

# CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



## **NOTIFICATION AUX PARTIES**

N° 2010/005	Genève, le 21 avril 2010
-------------	--------------------------

CONCERNE:

#### AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION

## adoptés par la Conférence des Parties à sa 15<sup>e</sup> session Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

- 1. Conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention, la Conférence des Parties à la Convention a examiné à sa 15<sup>e</sup> session, tenue à Doha (Qatar) du 13 au 25 mars 2010, les amendements aux Annexes I et II proposés par les Parties. Ces propositions d'amendements avaient été communiquées aux Etats contractants dans la notification n° 2009/047 du 13 novembre 2009, publiée à nouveau avec des corrections le 24 novembre 2009.
- 2. A sa 15<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties a pris les décisions suivantes (l'abréviation "spp." désigne toutes les espèces d'un taxon supérieur):
  - a) Le taxon suivant est **supprimé de l'Annexe I** de la Convention:

FAUNA

**CHORDATA** 

**AVES** 

**ANSERIFORMES** 

Anatidae Anas oustaleti

b) Les taxons suivants sont **supprimés de l'Annexe II** de la Convention:

FLORA

EUPHORBIACEAE Euphorbia misera

PROTEACEAE Orothamnus zeyheri

Protea odorata

Notification n° 2010/005 page 2

c)		Les taxons suivants sont transférés de l'Annexe I à l'Annexe II de la Convention:		
		FAUNA		
		CHORDATA		
		REPTILIA		
		CROCODYLIA		
		Crocodylidae	Crocodylus moreletii (uniquement les populations du Belize et du Mexique, avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages)	
			Crocodylus niloticus (uniquement la population de l'Egypte, avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les	

spécimens sauvages)

d) Le taxon suivant est inclus dans l'Annexe I de la Convention:

FAUNA

**CHORDATA** 

**AMPHIBIA** 

CAUDATA

Salamandridae Neurergus kaiseri

e) Les taxons suivants sont **inclus dans l'Annexe II** de la Convention:

### FAUNA

**CHORDATA** 

**REPTILIA** 

**SAURIA** 

Iguanidae Ctenosaura bakeri

Ctenosaura oedirhina Ctenosaura melanosterna Ctenosaura palearis

**AMPHIBIA** 

**ANURA** 

Hylidae Agalychnis spp.

Notification n° 2010/005 page 3

**ARTHROPODA** 

<u>INSECTA</u>

**COLEOPTERA** 

Scarabaeidae Dynastes satanas

FLORA

ANACARDIACEAE Operculicarya hyphaenoides

Operculicarya pachypus

CUCURBITACEAE Zygosicyos pubescens

Zygosicyos tripartitus

LAURACEAE Aniba rosaeodora (grumes, bois sciés, placages, contreplaqués

et huile essentielle, à l'exclusion des produits finis emballés et

prêts pour le commerce de détail)

PASSIFLORACEAE Adenia olaboensis

VITACEAE Cyphostemma elephantopus

Cyphostemma montagnacii

ZYGOPHYLLACEAE Bulnesia sarmientoi (grumes, bois sciés, placages,

contreplaqués, poudre et extraits)

f) L'espèce Canis lupus (MAMMALIA, CARNIVORA, Canidae), ayant des populations inscrites aux Annexes I et II, est annotée comme suit:

"Exclure la forme domestiquée et le dingo, référencés comme Canis lupus familiaris et Canis lupus dingo."

g) Pour les taxons végétaux inscrits à l'Annexe II, remplacer les annotations #1 et #4 par la nouvelle annotation suivante:

"Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de Beccariophoenix madagascariensis et de Neodypsis decaryi exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et

Notification n° 2010/005 page 4

- f) les produits finis d'Euphorbia antisyphilitica emballés et prêts pour le commerce de détail."
- h) Pour Cactaceae spp. (FLORA), la note de bas de page est amendée comme suit:

"Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- Hatiora x graeseri
- Schlumbergera x buckleyi
- Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata
- Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata
- Schlumbergera opuntioides x Schlumbergera truncata
- Schlumbergera truncata (cultivars)
- Cactaceae spp. mutants colorés greffés sur les porte-greffes suivants: Harrisia "Jusbertii",
  Hylocereus trigonus ou Hylocereus undatus
- Opuntia microdasys (cultivars)."
- L'annotation à toutes les espèces d'Orchidaceae (FLORA) inscrites à l'Annexe I est remplacée par l'annotation suivante:

"Pour toutes les espèces suivantes inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de "reproduit artificiellement" acceptée par la Conférence des Parties."

- 3. Suite à l'adoption par la Conférence des Parties des amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP14), *Nomenclature normalisée*, contenant les références taxonomiques et de nomenclature pour les espèces inscrites aux annexes, des changements dans les noms d'espèces sont en train d'être introduits dans la version révisée des Annexes I, II et III.
- 4. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1, alinéa c), de la Convention, les amendements adoptés à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties entrent en vigueur 90 jours après cette session, soit le 23 juin 2010, pour toutes les Parties à l'exception de celles ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 3 de cet article.
- 5. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 3, de la Convention, et durant la période de 90 jours prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de cet article (soit jusqu'au 23 juin 2010), toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire (le Gouvernement suisse), formuler une réserve au sujet d'un ou de plusieurs des amendements adoptés à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Dans ce cas, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées. Les autres Parties appliquent par conséquent les dispositions de l'Article X de la Convention au commerce avec la Partie ayant formulé la réserve.
- 6. Conformément aux dispositions de l'Article XII, paragraphe 2, alinéa f), de la Convention, le Secrétariat publie la version actualisée des Annexes I, II et III pour prendre en compte les amendements adoptés à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et les changements nécessités par l'adoption des références normalisées mentionnées ci-dessus au point 3. Cette version à jour, valide à partir du 23 juin 2010, sera placée sur le site web de la CITES dès qu'elle sera disponible.